



**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**  
**147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07**  
**Tél. : 01 42 75 90 00**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**NOTE DE SERVICE N° 2007- 04**  
**Le 11/01/2007**

**OBJET : STAGIAIRES**

**Modifie et complète la note de service n°95-64 du 21 juillet 1995**

**DIFFUSION TOTALE**

**RESUME**

L'accueil des stagiaires à l'INRA est désormais réformé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cet accueil doit obligatoirement s'effectuer à l'appui d'une convention de stage tripartite conclue entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'INRA.

Par ailleurs, les modalités de gratifications des stagiaires ainsi accueillis s'effectuent désormais suivant trois niveaux :

- Jusqu'au niveau Bac, les stagiaires peuvent percevoir une gratification versée à la diligence de l'unité.
- Jusqu'au Master 1 les stagiaires sont, lorsqu'ils sont accueillis pour une durée supérieure à 2 mois consécutifs, gratifiés à hauteur de 379,18 € dès le premier mois de stage. Pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à 2 mois, le principe de gratification est laissé à la diligence du directeur d'unité.
- à partir du Master 2 les stagiaires sont obligatoirement gratifiés à hauteur de 600 €.

La présente note a donc pour objet de préciser ces nouvelles modalités d'accueil des stagiaires et modifie en cela la note de service n°95-64 du 21 juillet 1995.

Les dispositions relatives aux boursiers restent en vigueur (sauf celles concernant les bourses de DEA qui se trouvent intégrées dans le nouveau dispositif).

**AVANT PROPOS**

Dans le cadre de sa mission en matière de formation à et par la recherche l'INRA accueille un grand nombre de stagiaires et de boursiers. L'accueil de ces étudiants constitue pour l'institut un véritable enjeu pour conforter l'attractivité vers les métiers de la recherche.

Afin de renforcer cette mission de formation, il convient d'envisager une réforme de la politique d'accueil et d'indemnisation des stagiaires menée au sein de notre institut, à la faveur des évolutions législatives et réglementaires récentes de manière à poursuivre et développer les accueils déjà effectués à l'INRA dans le cadre de la note de service n° 95-64 du 21 juillet 1995.

Ce nouveau contexte législatif et réglementaire constitue en effet un des éléments majeurs à prendre en compte pour cette réforme.

Si aucune des dispositions relatives aux stagiaires ne découle directement du statut de la Fonction Publique, il convient de s'inspirer largement de la législation sociale afin de créer un dispositif d'accueil garantissant la sécurité juridique de ces personnes et susceptible de constituer un cadre attractif pour l'exercice de leur activité au sein de notre Institut. C'est d'ailleurs ce même constat qui avait présidé à la mise en œuvre de la note de service n° 95-64 du 21 juillet 1995.

Ainsi, la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (articles 9 et 10), ses décrets d'application n° 2006-757 du 29 juin 2006 et n°2006-1093 du 29 août 2006, ainsi que la Charte des étudiants en entreprise du 26 avril 2006 ont modifié la réglementation en matière d'accueil et d'indemnisation des stagiaires en entreprise.

Plus particulièrement, la charte des étudiants en entreprise constitue un texte de référence encadrant les stages et positionne le stage dans un parcours d'acquisition de connaissances qui ne peut être assimilé à un emploi. Elle énonce à ce titre les garanties permettant au stage de remplir sa fonction pédagogique en impliquant plus étroitement l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur aux côtés de l'étudiant. Ces garanties s'inscrivent dans le prolongement des apports de la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 qui prévoit une convention de stage tripartite obligatoire, une limitation de la durée des stages facultatifs à 6 mois, et une gratification obligatoire pour les stages de plus de 3 mois. Une franchise de cotisations sociales à hauteur de 379,18 € en 2007 est également prévue sur les gratifications de stage pour permettre une meilleure indemnisation des stagiaires.

Ce contexte apparaît ainsi propice à rénover notre dispositif d'accueil.

## **PLAN DE LA NOTE**

### **I – POPULATIONS ELIGIBLES**

- a) Les stagiaires juniors (jusqu'au niveau bac)
- b) Les stagiaires étudiants (jusqu'à bac+4)
- c) Les stagiaires Master 2 (à partir de bac + 5) et Ingénieurs Grandes Ecoles et ENITA

### **II - MODALITES D'ADMISSION**

- a) Principes généraux
- b) Accueil des stagiaires juniors
- c) Accueil des stagiaires étudiants
- d) Accueil des stagiaires Master 2 et Ingénieurs Grandes Ecoles-ENITA

### **III - GRATIFICATION**

- 1) Principes généraux
  - a) Les stagiaires juniors
  - b) Les stagiaires étudiants
  - c) les stagiaires Master 2 et Ingénieurs Grandes Ecoles-ENITA
- 2) Montant des gratifications par niveau
- 3) Modalités de financement des gratifications
- 4) Imposition fiscale

### **IV - COUVERTURE SOCIALE**

### **V - MODALITES DE GESTION INTERNE A L'INRA**

### **VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES : STAGES EN COURS AU 01/01/2007**

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Clauses impératives devant figurer dans la convention de stage tripartite

Annexe 2 : Courrier de la Direction Générale de l'INRA du 29 décembre 2000 adressé aux Présidents de Centre et aux Chefs de département

---

## **I – POPULATIONS ELIGIBLES**

En règle générale, les stagiaires sont des étudiants ou des élèves en cours de formation pour lesquels le stage entre statutairement dans le cadre de leur programme d'enseignement. Il s'agit dans ce cas de stages obligatoires. Toutefois, des étudiants ou élèves souhaitant parfaire leur formation peuvent être accueillis dans les unités, dans le cadre de stages facultatifs (stages effectués après l'obtention d'un diplôme, stages effectués de façon volontaire, stages rendus obligatoires pour accéder à une profession).

Dans ce cadre, peuvent être accueillis en qualité de stagiaire :

### **a) Les stagiaires juniors (jusqu'au niveau bac)**

Les stagiaires juniors sont des élèves de l'enseignement secondaire (collège et lycée) dont la présence est le plus souvent de courte durée.

### **b) Les stagiaires étudiants (jusqu'à bac+4)**

Les stagiaires étudiants sont des étudiants de toutes nationalités inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français (Université, Grandes Ecoles, 2<sup>d</sup> degré...), d'un Etat membre ou associé de l'Union Européenne, ou de tout autre Etat hors Union Européenne.

L'accueil des étudiants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement situé en dehors du territoire d'un Etat membre ou associé de l'Union Européenne ne peut intervenir qu'après vérification de leur qualité d'étudiant, de la régularité de leur situation au regard du droit à séjourner en France, de leur couverture sociale et de leur couverture du risque responsabilité civile.

Par ailleurs, certaines demandes de stages s'inscrivant dans le cadre de la formation en alternance pourront être examinées dès lors qu'elles feront l'objet d'une convention tripartite. La durée et les modalités d'accueil de ces stagiaires devront être étudiées au cas par cas avec la Direction des Ressources Humaines.

### **c) Les stagiaires Master 2 (à partir de bac + 5) et Ingénieurs Grandes Ecoles et ENITA**

- Les stagiaires Master 2 sont des étudiants de toutes nationalités inscrits dans un établissement d'enseignement français ou d'un Etat membre ou associé de l'Union Européenne effectuant un stage de formation dans une unité de recherche de l'INRA en vue de la préparation d'un Master 2.
- Les stagiaires Ingénieurs Grandes Ecoles et ENITA (français ou étrangers) sont des étudiants qui effectuent un stage de formation dans une unité de recherche de l'INRA en vue de la préparation d'un diplôme d'ingénieur dans une Grande Ecole (y compris en 4<sup>ème</sup> année scolaire dans une école nationale vétérinaire), ou sont sélectionnés dans une Ecole Nationale d'Ingénieurs de Travaux Agricoles pour effectuer un stage obligatoire dans une unité de l'INRA.

## **II - MODALITES D'ADMISSION**

### **a) Principes généraux**

- **Convention de stage obligatoire**

Toute demande de stage doit donner lieu à l'établissement d'une convention de stage tripartite entre le Directeur d'unité, l'Etablissement d'enseignement et le stagiaire. Cette convention est ensuite signée par le Président de Centre ou le DSA par délégation.

Les conventions de stage tripartites rédigées et publiées par les établissements d'enseignement doivent comporter impérativement certaines clauses, et en particulier une clause indiquant le montant de la gratification versée au stagiaire (cf. annexe 1).

Il appartient au Directeur d'unité recevant un stagiaire de prendre, avant le début du stage, les contacts nécessaires avec les Services déconcentrés d'appui à la recherche du centre en vue de l'établissement de la convention susmentionnée, justifiant de la présence du stagiaire, et ce quelque soit le type de stagiaire.

Il est rappelé qu'aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un agent en cas d'absence, de sanction disciplinaire, de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'INRA ou pour occuper un emploi saisonnier.

A la fin de son séjour dans les unités de recherches de l'INRA, le stagiaire peut se faire délivrer sur sa demande une attestation de stage, par le Directeur d'unité.

- **Durée**

La durée maximale des stages facultatifs est fixée à 6 mois.

Pour les stages obligatoires, il n'existe aucune limitation de durée.

NB : Si le stagiaire Master 2 est autorisé à poursuivre son stage au-delà de la durée initiale fixée par la première convention de stage, le Directeur d'Unité devra en aviser les Services d'appui à la recherche du centre aux fins d'établir une seconde convention de stage tripartite d'une durée maximale de 6 mois. En effet, cette nouvelle période s'apparente alors à un stage facultatif.

- **Cumuls**

La qualité de stagiaire n'est pas compatible avec celle de boursier, de main d'œuvre occasionnelle, ou de salarié d'un organisme extérieur.

- **Couverture au titre des risques accidents du travail.**

L'accueil des stagiaires français et étrangers est conditionné à leur couverture au titre des risques accidents du travail prévue dans la convention de stage tripartite.

## **b) Accueil des stagiaires juniors (jusqu'au niveau Bac)**

### **Pièces à fournir**

Pour tout accueil de stagiaire, l'ensemble des pièces suivantes devra être adressé par les Directeurs d'Unité aux Services déconcentrés d'appui à la recherche du Centre de Recherche concerné afin que soit établie la fiche d'accueil du stagiaire.

- Carte d'identité scolaire (collège ou lycée)

- Attestation d'assurance extra-scolaire

- Copie de la carte vitale de l'assuré social

- Photocopie d'une pièce d'identité

- RIB le cas échéant

- Attestation d'assurance Responsabilité Civile

### **c) Accueil des stagiaires étudiants (jusqu'à bac +4)**

#### **Pièces à fournir :**

Pour tout accueil de stagiaire, l'ensemble des pièces suivantes devra être adressé par les Directeurs d'Unité aux Services déconcentrés d'appui à la recherche du Centre de Recherche concerné afin que soit établie la fiche d'accueil du stagiaire.

- Carte d'étudiant ou pièce justifiant de cette qualité

- Carte d'affiliation à une mutuelle étudiant (LMDE ou autre)

- Copie de la carte Vitale ou de l'attestation de carte vitale si le stagiaire a été immatriculé au régime général de sécurité sociale

- Photocopie d'une pièce d'identité

- RIB pour tout stage dont la durée est supérieure à 2 mois

- Attestation d'assurance Responsabilité Civile

- une attestation sur l'honneur de l'étudiant indiquant le montant et l'origine des aides financières éventuellement perçues par ailleurs lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois

Pour les étudiants étrangers, il est nécessaire de produire, à la place ou en plus des pièces précédemment citées :

- Copie du passeport ou titre de séjour (sauf pour les ressortissants de l'UE)

- Carte d'étudiant ou attestation d'inscription dans l'établissement d'enseignement étranger

- Carte d'immatriculation au régime étudiant étranger s'il y a lieu

- Attestation de couverture sociale

Pour tout accueil d'un stagiaire étranger, le directeur de l'unité d'accueil doit impérativement en aviser la Mission des Relations Internationales en lui adressant une fiche individuelle de renseignements dûment signée par l'étudiant.

#### **d) Accueil des stagiaires Master 2 et Ingénieurs Grandes Ecoles-ENITA**

##### Pièces à fournir :

Le stagiaire doit fournir :

- un curriculum vitae complété d'un exposé des motivations scientifiques
  
- une photocopie des diplômes détenus et une attestation d'inscription en vue de la préparation au diplôme justifiant le stage
  
- une photocopie de pièce d'identité
  
- une copie de la carte Vitale ou de l'attestation de carte Vitale si le stagiaire a été immatriculé au régime général de sécurité sociale
  
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile
  
- un RIB
  
- une attestation sur l'honneur de l'étudiant indiquant le montant et l'origine des aides financières éventuellement perçues par ailleurs

### **III - GRATIFICATION**

#### **1) Principes généraux**

Suivant le niveau du stagiaire, une gratification peut être versée dans les conditions précisées ci-après, que ce stage soit obligatoire ou facultatif. Cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération au sens du code de la sécurité sociale. Pour autant, le régime de cotisations sociales n'est pas le même suivant le montant de la gratification (cf. IV ci-après).

A l'exception des stagiaires Master 2 et Ingénieurs grandes écoles-ENITA, le montant mensuel maximum de référence de gratification est fixé par note de service, eu égard au plafond horaire de sécurité sociale au 1er janvier de l'année<sup>1</sup>.

Le montant des gratifications mentionnées ci-dessus s'entend pour un mois complet de stage à temps plein. Il est réduit au prorata du temps de présence dans les cas de mois incomplets (1/30ème par jour) ou de stages à temps partiel.

**A compter de 2007, le montant mensuel des gratifications est fixé à 379,18 €.**

Une décision de gratification est établie par les Services déconcentrés d'appui à la recherche.

Le versement de la gratification est subordonné à la présence effective du stagiaire dans l'unité de recherche.

Cette gratification ne peut être cumulée avec aucune rémunération, bourse ou gratification, provenant de l'INRA ou de tout autre organisme français ou étranger (seul le cumul avec une bourse attribuée sur des critères sociaux est autorisé).

## **2) Montant des gratifications par niveau**

### **a) Stagiaires Juniors**

Une gratification peut être versée par le DU et est calculée dans la limite du montant mensuel maximum énoncé ci-dessus.

### **b) Stagiaires Etudiants**

Une gratification est versée dès le premier mois lorsque le stagiaire est accueilli pour une durée totale supérieure à 2 mois. Le montant mensuel de cette gratification est égal au montant de référence visé au 1°.

Pour un stage d'une durée inférieure ou égale à deux mois, le principe d'une gratification ainsi que son montant est laissé à l'initiative du directeur d'unité, dans les principes généraux énoncés ci-dessus.

### **c) Stagiaires Master 2, et stagiaires ENITA – Ingénieurs Grandes Ecoles:**

---

<sup>1</sup> Il est égal au produit de 12.5% du plafond horaire de sécurité sociale au premier janvier, et du nombre d'heures de stage effectuées au titre d'un mois civil. (Pour 2007 : 12,5% x 20 € soit 2,5 € /h).

**A compter de l'année 2007, le montant mensuel des gratifications pour les stagiaires Master 2 et les stagiaires Ingénieurs Grandes Ecoles-ENITA est indexé sur l'évolution du plafond horaire de sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année<sup>2</sup>.**

**En 2007, le montant mensuel des gratifications est fixé à 600 €.**

### **3) Modalités de financement des gratifications**

Les gratifications de stage sont financées sur le budget de fonctionnement des unités inscrit en colonne 3 du Nouveau Cadre Budgétaire et Comptable (NCBC).

Par ailleurs, ces gratifications peuvent être également financées sur les crédits d'accueil des départements de recherche (inscrits en colonne 1 du cadre budgétaire), s'agissant des stagiaires Master 2 et Ingénieurs Grandes Ecoles-ENITA. Les départements demanderont, en juin, à la Direction du Financement et des Affaires Générales (DIFAG) de transférer de la colonne 1 vers la colonne 3 du cadre budgétaire, dans le budget de l'unité le montant dont ils estiment avoir besoin pour l'année en cours.

Enfin, le financement de l'accueil des stagiaires sur ressources propres et sur contrat de recherche (dotation globale, colonne 3 du cadre budgétaire) est également possible dans le respect de la présente note de service.

Il est précisé que la taxe sur les salaires est prélevée sur le différentiel entre le montant de la gratification et la fraction de la gratification non soumise à cotisation.

Cette taxe sur les salaires est prise en charge par l'unité au même titre que les cotisations sociales.

Le montant de la gratification de stage est fixé en application de la présente note de service et mentionné dans la convention de stage conclue avec l'Établissement d'enseignement.

### **4) Imposition fiscale**

Les sommes versées aux stagiaires ne sont pas imposables, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- Le stage est intégré dans le programme des études
  
- Il a un caractère obligatoire
  
- Sa durée est inférieure à 3 mois

Si ces conditions ne sont pas remplies, les gratifications versées seront imposables et feront l'objet d'une déclaration annuelle (DADS) par l'INRA.

---

<sup>2</sup> Le montant de la gratification, qui est réévalué chaque année, est donc égal au produit de 20,83% du plafond horaire de sécurité sociale au premier janvier, et du nombre d'heures de stage effectuées au titre d'un mois civil.

#### IV - COUVERTURE ET COTISATIONS SOCIALES

En application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 et du décret n°2006-757 du 29 juin 2006, la fraction des gratifications de stages (obligatoires et facultatifs) qui n'excède pas le produit de 12,5% du plafond horaire de sécurité sociale au 1er janvier de l'année et du nombre d'heures de stage effectuées au titre d'un mois civil (soit 379,18 € en 2007 pour un accueil à temps plein sur un mois complet) est exonérée des cotisations (salariales et patronales) et contributions sociales.

Pour les gratifications des stagiaires juniors lorsqu'ils sont indemnisés et des stagiaires étudiants (jusqu'à bac+4), aucune cotisation ne doit être versée.

Pour les gratifications des stagiaires Master 2 et Ingénieurs Grandes Ecoles-ENITA qui sont supérieures à ce seuil, les cotisations (salariales et patronales) et contributions de sécurité sociale (y compris la taxe sur les salaires) sont calculées sur le différentiel entre le montant des gratifications versées et le seuil de 379,18 €.

En revanche et quel que soit le montant de la gratification, aucune cotisation n'est due au titre des régimes de chômage et de l'IRCANTEC.

Si le montant de la gratification est  $\geq$  au seuil d'exonération de charges sociales, la couverture du stagiaire contre les accidents du travail est assurée par l'INRA qui assure les obligations d'employeur en la matière.

L'assiette servant de base de calcul des cotisations est alors égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et le montant de la fraction de gratification exonérée de charges sociales.

Catégories des stagiaires INRA	Montant de la gratification	Couverture au titre des risques AT	Cotisations				
			Cotisations salariales	Cotisations patronales (dont cotisation AT)	IRCANTEC	UNEDIC	Taxe sur les salaires
STAGIAIRES JUNIORS et ETUDIANTS	$\leq$ seuil*	Couverture par l'établissement d'enseignement	NON	NON	NON	NON	NON
MASTER 2 et Ingénieurs Grandes Ecoles-ENITA	$>$ seuil*	INRA	OUI (sur le différentiel)	OUI (sur le différentiel)	NON	NON	OUI (sur le différentiel)

\* Seuil au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour un accueil à temps plein sur un mois complet= 379,18 €

#### V - MODALITES DE GESTION INTERNE A L'INRA

La gestion administrative des stagiaires, comme pour les boursiers de thèse, est placée sous la responsabilité des Présidents de Centre et, par délégation, des Directeurs des Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des centres de recherche, chargés de faire respecter les dispositions de la présente note de service et de veiller en outre à l'application des principes suivants:

#### **Congés annuels :**

Les stagiaires doivent pouvoir bénéficier de 2,5 jours de congés par mois.

#### **Congés de maladie :**

S'agissant des congés de maladie, les stagiaires concernés doivent adresser au directeur d'unité dont ils dépendent un certificat médical.

#### **Conduite de véhicules :**

L'utilisation des véhicules par les stagiaires est soumise à l'autorisation expresse du Président de centre dans les conditions définies actuellement par la note de service n° 96-57 du 5 décembre 1996.

#### **Obligations :**

Pendant la durée de leur séjour, les stagiaires sont soumis aux règles générales de sécurité et de discipline en vigueur dans l'Unité où ils sont affectés, ainsi qu'aux horaires en vigueur sur le centre.

Tout manquement grave à ces obligations peut entraîner la suspension de la gratification, voire l'annulation de l'accueil à l'INRA.

#### **Prévention :**

Les stagiaires sont soumis aux règles de prévention des risques applicables aux personnels temporaires en vigueur à l'INRA, ainsi que précisé par le courrier de la Direction Générale de l'INRA du 29 décembre 2000 adressé aux Présidents de Centre et aux Chefs de département, jointe en annexe II de la présente note.

## **VI – MESURES TRANSITOIRES : STAGES EN COURS AU 01/01/2007**

Pour les stages en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les modalités d'accueil et de gratification fixées dans le cadre initialement prévu s'appliquent.

Néanmoins, les Directeurs d'Unité ont la faculté d'appliquer les nouvelles dispositions de la présente note, s'ils le souhaitent.

---

La présente note de service est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il est précisé que les règles issues de la législation sociale peuvent faire l'objet de modifications que la DRH portera à la connaissance par note de service complémentaire.

Les services des SDAR en premier lieu et la DRH peuvent apporter tout complément d'information lié à l'application de cette note.

**ANNEXES :**

**Annexe 1**

Clauses impératives devant figurer dans la convention de stage tripartite.

[http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2006/0831/joe\\_20060831\\_0201\\_0028.pdf](http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2006/0831/joe_20060831_0201_0028.pdf)

**Annexe 2**

Courrier de la Direction Générale de l'INRA du 29 décembre 2000 adressé aux Présidents de Centre et aux Chefs de département.

**Fait à Paris, le 11/01/2007**

**La Présidente de  
L'Institut National de la  
Recherche Agronomique**

**MARION GUILLOU**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9  
de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

NOR : MENS0602057D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-3 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8 ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 juillet 2006,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les établissements d'enseignement préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur dont les étudiants accomplissent les stages en entreprise prévus à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, des conventions de stage sur la base d'une convention type.

**Art. 2.** – Les conventions types sont approuvées par les autorités compétentes des établissements et sont rendues publiques. Cette publicité peut intervenir par voie électronique sur le site internet des établissements.

**Art. 3.** – Les conventions types précisent les clauses que doivent impérativement comporter les conventions de stage au nombre desquelles :

1° La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;

2° Les dates de début et de fin du stage ;

3° La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;

4° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;

5° La liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;

6° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

7° Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;

8° Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;

9° Les modalités de suspension et de résiliation du stage ;

10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;

11° Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire, lorsqu'il existe.

**Art. 4.** – En l'absence de convention type, les conventions de stage doivent comporter les clauses énumérées à l'article 3.

**Art. 5.** – La convention de stage du 26 avril 2006, à laquelle est annexée la « charte des stages étudiants en entreprise », est signée par :

1° Le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de cet établissement ;

2° Le représentant de l'entreprise, qui mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de l'entreprise ;

3° Le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation ; si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.

**Art. 6.** – Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier.

**Art. 7.** – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué  
à l'enseignement supérieur  
et à la recherche,*  
FRANÇOIS GOULARD



LA DIRECTRICE GENERALE

265/Ph.B-FG/JW/00

La Directrice Générale

à

MM. les Présidents de centre  
Mmes et MM les Chefs de département

Paris, le 29 DEC. 2000

Objet : affectation des personnels temporaires sur des postes à risques.

L'INRA accueille de nombreuses personnes pour des durées limitées, en particulier des stagiaires, des apprentis et des personnes en main d'œuvre occasionnelle ou en contrat à durée déterminée. Les dispositions qui régissent l'accueil, la formation et le suivi médical de ce personnel temporaire figurent dans la note de service 97/01 et sont précisées dans le guide « Accueil et prévention ».

Les directeurs d'unité doivent veiller à ce que ces personnes bénéficient d'un encadrement suffisant et qu'elles reçoivent une formation en matière d'hygiène et sécurité à leur arrivée.

Les maîtres de stage des stagiaires de courte ou moyenne durée doivent être des agents permanents de l'unité et exercer directement cet encadrement tout au long du stage.

Indépendamment de l'accueil organisé par le centre, une formation pratique et appropriée aux techniques mises en œuvre ainsi qu'aux risques et aux moyens de protection doit être organisée lors de l'entrée en fonction pour tout nouvel agent quel que soit son statut. Au niveau de l'unité, cette mission est assurée par le maître de stage pour les stagiaires et par le chef d'équipe pour les autres personnels temporaires, assistés par l'agent chargé de prévention. Aucun travail à risque ne peut être confié à une personne sans qu'elle n'ait été formée au préalable.

Certains travaux sont interdits par la réglementation au personnel temporaire. Ils peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail après avis du comité hygiène sécurité, du médecin et du délégué prévention.

D'autres travaux ne peuvent être réalisés sans formation et suivi médical spécifiques comme la manipulation de radioéléments, de produits chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de produits phytosanitaires ou d'agents biologiques pathogènes. En règle générale, ces travaux ne doivent pas être confiés aux personnes présentes pour une durée inférieure à trois mois, en particulier aux stagiaires. Ils peuvent exceptionnellement être confiés aux personnes sous contrat à durée limitée si leur niveau de qualification le permet, après vérification de leur aptitude professionnelle, information sur les règles d'hygiène et sécurité propres au service et mise en place de la surveillance médicale telle qu'elle est prévue dans le cadre du fonctionnement de la médecine de prévention à l'INRA.

Les travaux qui peuvent être confiés aux jeunes de moins de 18 ans sont également réglementés.

Il est indispensable que ces règles d'accueil soient respectées par tous et que les directeurs d'unités soient particulièrement attentifs à l'affectation et à l'encadrement des personnels temporaires qui sont placés sous leur responsabilité.

Copie : délégués prévention  
médecins de prévention
  
Marion GULLOU

Institut National de la Recherche Agronomique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture

147 rue de l'Université - 75338 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 42 75 80 00 - Télécopie : 01 42 75 94 86